



Circulaire

OPERATIONS DE «REPO»

(Décembre 1998)

L'opération de Repo (Repurchase-Agreement) consiste en premier lieu en une opération de financement. Du point de vue du droit de timbre de négociation et de l'impôt anticipé, on peut par conséquent en déduire que le montant transféré au remettant des titres et débiteur ("Cash Taker") correspond à l'exécution du contrat de prêt et non pas au paiement de la contre-valeur des titres remis en garantie au créancier ("Cash Provider").

Ceci entraîne dès lors les conséquences fiscales suivantes:

I Droit de timbre de négociation

A défaut d'un transfert à titre onéreux de documents imposables au sens de l'article 13, al. 2 de la loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973 (LT), la remise ainsi que la reprise de ceux-ci ne sont pas soumises au droit de timbre de négociation.

Ce régime fiscal n'est valable que pour les véritables opérations de "Repo" et "Reverse Repo" pour lesquelles le droit de jouissance et le risque demeurent chez le Cash Taker, qu'il soit prévu un ajustement du prêt en fonction de l'évolution à la hausse ou à la baisse du cours des titres et enfin qu'il soit convenu dans le contrat de prêt d'un taux d'intérêt pour le Repo.

Cet aspect fiscal n'est toutefois pas valable lors d'opérations "buy/sell back" ainsi que pour celles de reports et de déports au sens de la circulaire S-02.135 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) d'avril 1993. Ces opérations sont soumises au droit de timbre de négociation. Pour délimiter clairement les opérations de Repo des reports et déports, il est recommandé aux parties contractantes de se référer aux directives élaborées par l'International Securities Market Association (ISMA) et d'utiliser leur contrat (Global Master Repurchase Agreement).

Si les opérations de Repo ou de Reverse Repo figurent dans le registre des négociations, elles doivent être impérativement désignées comme telles.

II Impôt anticipé

1. Intérêt sur Repo

L'intérêt sur Repo est un intérêt d'avoirs de clients au sens de l'article 4, al. 1, lettre d de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 (LIA). De ce fait, il est soumis obligatoirement à la retenue de l'impôt anticipé. Sont exonérés, les intérêts sur Repo bonifiés à des banques suisses ou étrangères au sens de la circulaire S-02.123 de l'AFC du 22 septembre 1986.

Selon les dispositions légales et la pratique administrative en vigueur, il en découle que

<i>Débiteur suisse de l'intérêt du Repo</i>	<i>Bénéficiaire suisse ou étranger de l'intérêt du Repo</i>	<i>Impôt anticipé 35 %</i>
Banque selon la LFB ① et selon la LIA ②	banque suisse selon la LFB	non
	banque étrangère ③	non
	banque selon la LIA	oui
	broker (commerçant de titres)	oui
	personne juridique	oui
	personne physique	oui

① banque suisse au sens de la LFB du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne

② banque suisse selon l'art. 9, al. 2 LIA, 2ème partie de la première phrase

③ banque étrangère selon circulaire S-02.123 de l'AFC du 22 septembre 1986 (chiffre 4).

2. Intérêt, respectivement dividende échus pendant la durée de l'opération de Repo, sur les titres remis en garantie

2.1. Acquittement de l'impôt anticipé

Si, pendant la durée de l'opération de Repo, des dividendes ou des intérêts échoient, le Cash Provider est tenu de dédommager le Cash Taker du revenu échu (manufactured payments). Lorsque ce dédommagement concerne des papiers d'un émetteur suisse dont les revenus sont soumis à l'impôt anticipé, les parties contractantes doivent s'acquitter de cet impôt anticipé de la manière suivante (déclaration au moyen de la formule 102M):

- a) Si le Cash Provider est une banque suisse, c'est lui qui doit verser l'impôt anticipé ou en assurer le paiement.
- b) Si le Cash Provider est une partie contractante suisse ne bénéficiant pas du statut bancaire ou un contractant domicilié à l'étranger, c'est le Cash Taker suisse qui doit verser l'impôt anticipé ou en assurer le paiement.

Il n'y a pas de différence entre les avis de crédit de coupons sur titres découlant des opérations de Repo et ceux provenant des positions ordinaires; ils doivent contenir les indications mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance d'exécution de la LIA du 19 décembre 1966.

2.2. Impôts étrangers à la source

La procédure correcte à appliquer dans le cadre des opérations de Repo concernant le

- dégrèvement fiscal direct à la source et le

- dégrèvement dans le cadre de la procédure de demande de remboursement

est décrite aux pages 5 et 6 (lettres bb) de la circulaire no 6586 de l'Association suisse des banquiers du 29 mai 1990 ("Securities Lending au moyen de titres grevés d'un impôt à la source"). La déclaration des impôts étrangers à la source s'effectue au moyen des mêmes formulaires que ceux utilisés pour les opérations de Securities Lending.

2.3. Remboursement de l'impôt anticipé suisse

Le remboursement est effectué en principe par l'AFC selon la procédure ordinaire.

Seules les parties contractantes citées sous chiffre 2.1. qui sont astreintes à l'acquittement de l'impôt anticipé (supplémentaire) sur les "manufactured payments" peuvent compenser le versement de cet impôt anticipé avec leur droit au remboursement:

- a) Le Cash Provider (banque suisse) dans tous les cas;
- b) Le Cash Taker (banque suisse) lorsqu'il a en regard une partie contractante suisse ne bénéficiant pas du statut bancaire ou un contractant domicilié à l'étranger.

La partie contractante qui fait valoir un droit au remboursement doit organiser et tenir sa comptabilité de manière qu'il soit possible de constater et de prouver avec certitude, sans trop de peine, les faits déterminants pour le droit au remboursement (art. 64, al. 3 de l'ordonnance d'exécution de LIA).

III Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur avec effet immédiat et remplace celle de novembre 1996.

IV Renseignements

Auprès de l'AFC, Berne, section Banques, Fonds de placement, Commerçants de titres
FAX no 031/322'71'59, TEL. no 031/322'72'37